

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 157
N° 32 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tiunu 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française 399

Délibération n° 2008-31 APF du 25 juin 2008 relative à la modification de la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 modifiée portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 403

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 670 CM du 25 juin 2008 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai 404

Arrêté n° 671 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah en Polynésie française 405

Arrêté n° 682 CM du 26 juin 2008 fixant les prix et marges des riz semi-blanchis ou blanchis à grains longs parfumés et non parfumés importés sous les numéros de nomenclature douanière 1006.30.30, 1006.30.60, 1006.30.20 et 1006.30.50 405

EXTRAITS

Arrêté n° 672 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti 407

Arrêté n° 673 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française 407

Arrêté n° 674 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT 407

Arrêté n° 675 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente de gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 408

Arrêté n° 676 CM du 26 juin 2008 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	408
Arrêté n° 677 CM du 26 juin 2008 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	408
Arrêté n° 678 CM du 26 juin 2008 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	408
Arrêté n° 679 CM du 26 juin 2008 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	409
Arrêté n° 680 CM du 26 juin 2008 fixant les prix de vente maximaux du gaz butane en Polynésie française	409
Arrêté n° 681 CM du 26 juin 2008 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession.	410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2008-30 APF du 24 juin 2008 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Oscar Manutahi Temaru, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 4368 du 10 avril 2008 ;

Vu la lettre n° 1900-2008 APF/SG du 10 juin 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 42-2008 du 16 juin 2008 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 24 juin 2008,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi modifié :

I - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lors de la première réunion qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit son président, pour la durée du mandat de ses membres.” ;

II - Au deuxième alinéa, les mots : “L'élection du président” sont remplacés par les mots : “Cette élection”.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— *Du renouvellement du bureau*

Chaque année, lors de la première séance de la session administrative, l'assemblée renouvelle son bureau, à l'exception du président, selon les modalités prévues à l'article 2. Toutefois, si la majorité absolue de ses membres le décide, l'assemblée procède au renouvellement intégral du bureau.

Lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie de ses membres, l'assemblée renouvelle intégralement son bureau selon les modalités prévues à l'article 2, si la majorité absolue de ses membres le décide.

Les opérations de renouvellement du bureau se déroulent sous l'autorité du bureau précédemment élu ou, à défaut, du doyen d'âge présent.

Les pouvoirs du bureau expirent à l'instant précis où se terminent les opérations de son renouvellement ou en même temps que le mandat de l'assemblée.”

Art. 3.— Au quatrième alinéa de l'article 4 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, la phrase : “Il peut à cette occasion, s'il le souhaite, présenter les grandes orientations du budget à venir” est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article 4 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“Le discours du président donne lieu à un débat sans vote. Dans ce cas, le temps de parole de chaque groupe politique est défini par la conférence des présidents, tel que défini à l'article 8.”

Art. 4.— A l'article 6-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "à une nouvelle élection de son président conformément au deuxième alinéa de l'article 2" sont remplacés par les mots : "dans le délai d'un mois, au renouvellement intégral du bureau, selon les modalités prévues à l'article 2".

Art. 5.— L'article 7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En l'absence pour quelque cause que ce soit de secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance." ;

II - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la totalité des postes de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à la désignation de trois nouveaux questeurs."

Art. 6.— L'article 12 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12.— Du compte rendu intégral des séances

Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.

Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce procès-verbal.

Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française et au haut commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance. Les représentants en sont informés par un communiqué public ou par une notification pour correction éventuelle.

Il est également accessible au public sur support numérique dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance, sur le site internet de l'assemblée à l'adresse <http://www.assemblee.pf>.

Les interventions faites en langues polynésiennes font l'objet d'une traduction qui est transmise aux autorités précitées.

Le procès-verbal devient définitif si le président de l'assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification huit jours après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les contestations sont soumises au bureau de l'assemblée.

Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président de l'assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'assemblée qui statue sans débat. La rectification du procès-verbal approuvée par l'assemblée est transmise au Président de la Polynésie française pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et

d'un secrétaire, apposées sur deux exemplaires du compte rendu intégral publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ; ces exemplaires sont déposés, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée."

Art. 7.— Il est inséré un nouveau 2 à l'article 15 composé des deux alinéas suivants :

"Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative. La suspension s'entend d'une interruption la plus brève possible de la séance. Pour des situations exceptionnelles et à la demande motivée de son président, l'assemblée peut décider, à la majorité relative, de suspendre pour une durée prolongée.

Toute demande de suspension émanant d'un rapporteur ou du gouvernement ou d'un président de groupe est impérativement soumise au vote de l'assemblée à la majorité relative. Dès qu'une demande de suspension est émise par un rapporteur ou un président de groupe, le président ne peut faire application des dispositions de l'alinéa précédent."

Les paragraphes suivants se renumérotent par voie de conséquence.

Après le troisième alinéa du point 7 de l'article 15 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de 2e et 3e tours de scrutin, l'assemblée décide de la durée des interventions. L'ordre de passage des candidats est fixé par tirage au sort en séance."

Art. 8.— L'article 27 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

"Le président de la commission désigne le rapporteur parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

L'auteur d'une proposition de loi du pays en est de droit le rapporteur." ;

II - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le projet ou la proposition de loi du pays est examiné et amendé en tant que de besoin." ;

III - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets et propositions de lois du pays relatifs aux impôts et taxes mentionnés à l'article 156-1 de la loi statutaire."

Art. 9.— Au troisième alinéa de l'article 30, après les mots : "Celle-ci doit être déposée" sont insérés les mots : "et examinée".

Art. 10.— L'article 31 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Au quatrième alinéa, après les mots : "Celle-ci doit être déposée" sont insérés les mots : "et examinée" ;

II - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"Les groupes constitués à l'assemblée peuvent remettre au président de l'assemblée une déclaration écrite qui constitue un avis minoritaire sur tout projet de texte examiné en application de l'article 9 de la loi statutaire.

Les opinions contenues dans un avis minoritaire doivent avoir fait l'objet d'un débat lors de la séance au cours de laquelle l'avis de l'assemblée a été voté.

A l'issue du délai permettant aux groupes constitués de remettre au président un avis minoritaire, les avis adoptés par l'assemblée ou la commission permanente sont communiqués, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 11. — Au point 2 de l'article 44 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "dont la forme a été préalablement arrêtée par l'assemblée de la Polynésie française" sont supprimés.

Art. 12. — Au deuxième alinéa de l'article 47 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "de plein droit" sont supprimés.

Art. 13. — L'article 48 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots : "au renouvellement" sont insérés les mots : "annuel des membres" ;

II - Au deuxième alinéa, les mots : "selon les modalités de l'article 47" sont supprimés.

Art. 14. — Au premier alinéa de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "de plein droit" sont supprimés.

Art. 15. — L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - A la fin du 1°, sont insérés les mots : " ; saisine de la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire" ;

II - Au 9°, après les mots : "fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;" sont insérés les mots : "avis sur la nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française en application de l'article 164 de la loi statutaire ;"

Art. 16. — Après la section 2 du chapitre V, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

"Section 2 bis - De la commission de contrôle budgétaire et financier

Art. 67-1. — Formation de la commission

La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres.

Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.

Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

Dès sa formation, la commission élit son président et son vice-président.

Art. 67-2. — Renouvellement de la commission

La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement annuel des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.

En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.

Art. 67-3. — Attributions de la commission

La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :

- à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;
- aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ;
- aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :

- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;
- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.

Si elle estime qu'un des projets de décision ou actes précités est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, la commission peut proposer à l'assemblée de la Polynésie française, ou à la commission permanente en dehors des sessions, de saisir la chambre territoriale des comptes.

La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte.

Art. 67-4. — Saisine de la commission

Tous les actes relevant des attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au président de ladite commission et diffusés à tous les représentants.

Pour chaque affaire dont la commission de contrôle budgétaire et financier est saisie, le président de la commission désigne, parmi ses membres, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Art. 67-5. — Avis de la commission

Tout projet d'avis soumis à l'examen de la commission de contrôle budgétaire et financier est accompagné d'une note de synthèse.

Les avis adoptés par la commission sont signés par son président. Ils sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au Président de la Polynésie française et diffusés à tous les représentants.

Art. 67-6. — Proposition de saisine de la chambre territoriale des comptes

Toute demande de saisine de la chambre territoriale des comptes, formulée en application des dispositions de l'article 157-2 alinéa 6 ou de l'article 186-2 alinéa 4 de la loi statutaire, est accompagnée d'une proposition de délibération et du rapport de la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée, puis imprimée et transmise aux représentants 4 jours au moins avant la séance.

Tout représentant peut demander la saisine de la chambre territoriale des comptes, en application des dispositions de l'article 186-2 alinéa 5 de la loi statutaire. Cette demande est accompagnée d'une proposition de délibération et d'un exposé des motifs.

Art. 67-7. — Réunions de la commission

1° Les articles 63, à l'exception du point 6, 64 et 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.

2° Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux séances pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux séances sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission, lorsque les dites séances ne font pas l'objet d'une diffusion audiovisuelle ou via Internet.

Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission et communiqué au représentant qui en fait la demande.

Art. 17. — Au deuxième alinéa du point 5 de l'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "Lors de sa première réunion," sont supprimés.

Art. 18. — L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 75. — Du crédit collaborateur

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel égal, au maximum, au 6/8e de son indemnité mensuelle afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.

Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes ne peut excéder la moitié du crédit collaborateur.

Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose soit avec d'autres représentants, soit avec les membres de son groupe politique.

Les représentants peuvent confier, par mandat, la gestion du crédit de leurs collaborateurs soit au président de leur groupe politique, soit à un représentant, soit aux services de l'assemblée, soit à un prestataire de services.

La dotation n'est versée que sur présentation de documents justifiant l'engagement ou la dépense. Elle prend en charge :

- la rémunération des prestataires de service et le salaire des collaborateurs, y compris la prime d'ancienneté, et autres primes ;
- les indemnités de frais et sujétions liées à l'exercice des fonctions ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation du collaborateur ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les indemnités liées à une rupture de contrat de travail..

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En cas de perte inopinée du mandat de représentant ou de la qualité de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente ou de président d'une commission législative, l'assemblée prend néanmoins à sa charge :

- l'indemnité compensatrice de congés payés du collaborateur, dans la limite de sa dernière année d'activité ;
- les salaires dus au collaborateur entre l'acte constatant la fin du mandat et la notification du licenciement, dans la limite de quinze (15) jours.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de l'exercice budgétaire en cours.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient en fin de semestre.

Les collaborateurs sont soumis aux règles édictées par les articles 1er, 2 alinéa 2, 6, 7, 12 et 13 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les vice-présidents de l'assemblée et le président de la commission permanente ont droit à un crédit équivalent au triple de celui alloué à chaque représentant. Les présidents de commissions législatives ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant."

Art. 19.— Au premier alinéa de l'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, le mot : "intérieures" est remplacé par le mot : "législatives".

Art. 20.— Dans toutes les dispositions de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, la référence à la "motion de censure" est remplacée par la référence à la "motion de défiance ou de renvoi".

Art. 21.— L'alinéa 4 et l'alinéa 5 de l'article 5 du règlement intérieur sont supprimés.

Art. 22.— L'alinéa 1er de l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Le président ouvre les séances de l'assemblée. Il en constate la clôture après épuisement de l'ordre du jour. Il indique à la fin de chacune d'elles, et après avis conforme de l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante. Une décision du président prise en méconnaissance de la volonté exprimée par l'assemblée est nulle de droit."

Art. 23.— Il est proposé un nouvel alinéa 4 à l'article 36 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, rédigé comme suit :

"Tout amendement déposé après la tenue de la commission compétente ne peut faire l'objet d'un renvoi en commission que s'il en modifie substantiellement l'esprit du texte soumis à l'examen en séance."

Art. 24.— Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 39 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, rédigé comme suit :

"En cas de partage des voix lors d'un vote effectué en séance, le texte objet dudit vote est considéré comme non adopté."

Art. 25.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON

Le président,
Oscar Manutahi TEMARU.

DELIBERATION n° 2008-31 APF du 25 juin 2008 relative à la modification de la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 modifiée portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 modifiée portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6983 du 10 juin 2008 ;

Vu la lettre n° 1900-2008 APF/SG du 10 juin 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 33-2008 du 11 juin 2008 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 25 juin 2008,

Adopte :

Article 1er.— Dans tous les articles de la délibération susvisée, les mots : "Les membres du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française" les mots : "conseillers territoriaux" sont remplacés par les mots : "représentants à l'assemblée de la Polynésie française", les mots : "assemblée territoriale" sont remplacés par : "assemblée de la Polynésie française", le mot : "territoire", est remplacé par le mot : "pays".

Art. 2.— L'article 1er est modifié et rédigé comme suit :

Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont affiliés obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pendant toute la période où ils perçoivent leur indemnité de fonction et pendant les trois mois suivant la date de fin de leurs fonctions.

Toutefois, les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui bénéficient de la sécurité sociale peuvent maintenir leur affiliation à cet organisme s'ils le souhaitent.

Art. 3.— L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

La demande d'immatriculation à la Caisse de prévoyance sociale est établie par les secrétariats du gouvernement et de l'assemblée. La caisse fixe le modèle de la fiche d'immatriculation. La radiation à la Caisse de prévoyance sociale est effectuée dans les mêmes conditions.

Art. 4.— L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont assujettis aux régimes de prestations familiales d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'assurance maladie invalidité et de maternité.

Les prestations qui leur sont allouées obéissent à la réglementation en vigueur en Polynésie française telles que définies par le régime général des salariés ressortissants de la Caisse de prévoyance sociale, sauf dispositions particulières.

Art. 5.— L'article 5 est modifié et rédigé comme suit :

Les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent des prestations familiales équivalentes à celles du régime général des salariés.

Les dispositions des arrêtés :

- n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;
- n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- n° 1385 du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

et les textes modificatifs sont applicables aux membres du gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 6.— Les articles 9, 11 et 12 sont abrogés.

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Art. 7.— L'article 13 est modifié et rédigé comme suit :

La Polynésie française est astreinte, pour chaque régime prévu par le présent texte, au paiement des cotisations mises à la charge des employeurs par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale, les membres du gouvernement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française supportant la part afférente aux salariés.

La contribution des ministres et des représentants est précomptée sur l'indemnité qu'ils perçoivent chaque mois.

Art. 8.— L'article 16 est modifié et rédigé comme suit :

La commission législative de l'assemblée de la Polynésie française compétente en matière de protection sociale est chargée d'étudier avec la Caisse de prévoyance sociale, les dispositions non prévues dans la présente délibération et les cas litigieux.

Art. 9.— La présente délibération modificative entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON

Le président,
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 670 CM du 25 juin 2008 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai.

NOR : TNFR0801007AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-57 APF du 24 mai 2000 portant création de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai ;

Vu la lettre de transmission n° 2305 PR au président de l'assemblée de Polynésie française en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis n° 6-2008 A/CIRI/APF du 20 juin 2008 sur quatre projets d'arrêté portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein des organes délibérants des sociétés d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai, Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (SETIL - Aéroports), Tahiti Nui Télévision et Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, M. Temauri Foster.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Rava'ai pour siéger au conseil d'administration :

- 1° M. Temauri Foster ;
- 2° M. Guy Lejeune ;
- 3° Mme Armelle Merceron ;
- 4° M. Georges Puchon ;
- 5° Mme Eléonore Parker ;
- 6° M. Joseph Teanotoga.

Art. 3.— L'arrêté n° 1341 CM du 4 octobre 2007 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture,*
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 671 CM du 26 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

NOR : CSP0801279AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu la décision n° 762 CM du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits aux stades de la production en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993, le chiffre : "110" est remplacé par : "120".

Art. 2.— A l'article 2 *bis* de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993, le chiffre : "20" est remplacé par : "30".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

ARRETE n° 682 CM du 26 juin 2008 fixant les prix et marges des riz semi-blanchis ou blanchis à grains longs parfumés et non parfumés importés sous les numéros de nomenclature douanière 1006.30.30, 1006.30.60, 1006.30.20 et 1006.30.50.

NOR : SAE0801127AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité dont les prix sont taxés ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française et ses annexes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2008,

Arrête :

TITRE Ier

Régime de prix du riz non parfumé semi-blanchi ou blanchi à grains longs (1006.30.20 et 1006.30.50)

Article 1er.— Du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2008, les prix et les marges des riz non parfumés semi-blanchis ou blanchis à grains longs importés sous les numéros de nomenclature douanière 1006.30.20 et 1006.30.50 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Chapitre Ier

Régime de prix du riz non parfumé semi-blanchi ou blanchi à grains longs dont la valeur CAF est inférieure ou égale à 75 F CFP/kg

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des riz non parfumés semi-blanchis ou blanchis à grains longs dont la valeur CAF est inférieure ou égale à 75 F CFP/kg sont fixés sur la base des prix suivants exprimés en francs CFP par kilogramme :

- prix de gros : 60,50 F CFP/kg ;
- prix de détail : 71 F CFP/kg.

Art. 3.— Le prix rendu entrepôt (PRE) et les marges de gros et de détail ne peuvent être supérieurs aux montants suivants exprimés en francs CFP par kilogramme :

- PRE : 63 F CFP/kg ;
- marge de l'importateur : 7,50 F CFP/kg ;
- marge du détaillant : 10,50 F CFP/kg.

Chapitre II

Régime de prix du riz blanc non parfumé semi-blanchi ou blanchi à grains longs dont la valeur CAF est supérieure à 75 F CFP/kg

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des riz non parfumés semi-blanchis ou blanchis à grains longs dont la valeur CAF est supérieure à 75 F CFP/kg sont fixés sur la base des prix suivants exprimés en francs CFP par kilogramme :

- prix de gros : 85,50 F CFP/kg ;
- prix de détail : 96 F CFP/kg.

Art. 5.— Le prix rendu entrepôt (PRE) et les marges de l'importateur et du détaillant ne peuvent être supérieurs aux montants suivants exprimés en francs CFP par kilogramme :

- PRE : 88 F CFP/kg ;
- marge de l'importateur : 7,50 F CFP/kg ;
- marge du détaillant : 10,50 F CFP/kg.

Chapitre III

Dispositions particulières

Art. 6.— Toute importation de riz blanc non parfumé relevant des numéros de nomenclature 1006.30.20 et 1006.30.50 est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation visée par le service des affaires économiques et délivrée par le service du commerce extérieur.

Art. 7.— Pour les riz précités, l'écart entre la somme du PRE réel de l'importateur-grossiste et de la marge maximale

de l'importateur-grossiste, et les prix de gros réglementaires fixés ci-dessus est pris en charge :

- si le montant de cet écart est positif, par le FSPPN qui reverse à l'importateur-grossiste le produit des quantités importées par cet écart unitaire ;
- si le montant de cet écart est négatif, par l'importateur-grossiste qui reverse au FSPPN le produit des quantités importées par cet écart unitaire.

Art. 8.— Les règlements de ces sommes par le FSPPN ou par le grossiste importateur s'opèrent sur la base des documents ci-après :

- demande de remboursement de l'importateur ;
- la structure de prix du produit détaillant précisément le calcul de son PRE réel avec les justificatifs correspondants ;
- copie de la déclaration administrative unique de Polynésie I 400 (DAUP) ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Lorsque le montant visé à l'article 7 ci-dessus constitue une recette pour le FSPPN, les sommes dues par les importateurs sont versées à ce fonds après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par la direction des finances et de la comptabilité sur la base des documents listés ci-dessus, à l'exception de la demande de remboursement de l'importateur.

Art. 9.— La marge globale maximale de commercialisation de tous les riz blancs non parfumés est fixée à 18 F CFP par kilogramme quel que soit le nombre d'intermédiaires.

Art. 10.— Tout importateur, détenteur de stocks des riz précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera, en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties et le stock final.

Art. 11.— Tout importateur est également tenu de remettre au service des affaires économiques les éléments nécessaires à l'établissement et à la justification du prix rendu entrepôt tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

TITRE II

Régime de prix du riz parfumé semi-blanchi ou blanchi à grains longs (1006.30.30 et 1006.30.60)

Art. 12.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non parfumé	15 F CFP/kg	Sachet ou sac
- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, parfumé	30 F CFP/kg	Sachet ou sac

Lire :

- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non parfumé	RS du 01/71/08 au 31/12/08	Sachet ou sac
--	-------------------------------	---------------

Art. 13.— Il est inséré dans la section “pâtes, céréales, farines” figurant à l'annexe 2A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 susvisé la ligne suivante :

- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, parfumé	34 %	34 %
--	------	------

TITRE III

Dispositions communes

Art. 14.— Le fait de ne pas respecter les marges et les prix de vente maximaux définis aux articles 2, 3, 4, 5, 9, 12 et 13 ci-dessus constituent autant de contraventions de 5e classe que de produits en infractions.

Art. 15.— Les agents du service des affaires économiques sont habilités à rechercher et constater ces infractions conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française.

Art. 16.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits détenus en stocks par les importateurs au 30 juin 2008. Elles ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la même date.

Art. 17.— Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2008.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

NOR : SAE0801057AC

Par arrêté n° 672 CM du 26 juin 2008.— Le 6e tiret du point 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif au gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse de codification douanière 27.10.19.14 relevant des 8 codes avantages qu'il vise est abrogé.

Le tableau du point 3° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est remplacé par ce qui suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11 (code avantage 751)	1,700 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14 (tous codes avantages)	2,100 F CFP/litre
- Gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16 (codes avantages 770, 771, 772, 773, 775, 776 et 779)	1,700 F CFP/litre
- Gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16 (code avantage 774)	1,700 F CFP/litre

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801058AC

Par arrêté n° 673 CM du 26 juin 2008.— Le 5° de l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est supprimé.

Le troisième tiret du A de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est supprimé.

Au B de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression : “le gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse (27.10.19.14) et” est supprimée.

L'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois, par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème, “CAF_n”, exprimée en francs CFP par litre, est calculée, sur la période d'un mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :”

II - Au troisième alinéa, dans la définition du terme “p”, le membre de phrase : “la période de 2 mois débutant 3 mois avant le début du bimestre” est remplacé par le membre de phrase suivant : “la période d'un mois débutant deux mois avant le début du mois”.

III - Au quatorzième alinéa relatif aux cotations à prendre en compte, l'expression : “du gazole à 0,5 % de teneur maximale en soufre pour la nomenclature 27.10.19.14,” est supprimée.

Le second alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est supprimé.

La 1re phrase du 1er alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est remplacée par la phrase suivante : “Si les valeurs CAF barème ne sont pas constatées à l'échéance visée à l'article 3 ci-dessus, seuls les prix de gros et de détail sont libérés.”

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801059AC

Par arrêté n° 674 CM du 26 juin 2008.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème, “CAF_n”, exprimée en francs CFP par litre, est calculée sur la période d'un mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :”

Au troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié, dans la définition du terme “p”, l'expression “pendant la période de 2 mois débutant 3 mois avant le début du bimestre” est remplacée par l'expression suivante : “pendant la période de 1 mois débutant 2 mois avant le début du mois”.

A l'article 6 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié, l'expression : “ou connaissances” est insérée après le mot : “factures”, et l'expression : “sans en intégrer les éléments” est insérée après le mot : “considérée”.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801060AC

Par arrêté n° 675 CM du 26 juin 2008.— L'article 1er de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

“Les modalités de fixation de la structure des prix du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 sont définies par le présent arrêté.”

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

“Le prix de vente public du gaz butane résulte de l'addition des postes suivants :”

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème “t”, exprimée en francs CFP par kilogramme, est calculée sur la période “t” de un mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :”.

L'article 4 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Au 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990, le membre de phrase : “Les sociétés pétrolières font parvenir à M. le ministre chargé de l'énergie” est remplacé par le membre de phrase suivant : “Les compagnies importatrices font parvenir au service en charge du contrôle des prix et au service en charge de l'énergie”, et l'expression : “et connaissements” est insérée après le mot : “factures”.

A l'article 7 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990, l'expression : “ou connaissements” est insérée après le mot : “factures”, et l'expression : “sans en intégrer les éléments” est insérée après le mot : “considérée”.

La 1re phrase du 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 est remplacée par la phrase suivante : “Si la valeur CAF barème n'est pas constatée à l'échéance visée à l'article 3 ci-dessus, seuls les prix de gros et de détail du gaz sont libérés.”

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801139AC

Par arrêté n° 676 CM du 26 juin 2008.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme/litre 27.10.11.14	71,840 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	86,479 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	51,803 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	81,363 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 88,992 F CFP/kilogramme.

Les arrêtés n° 447 CM et n° 449 CM du 28 avril 2008 sont abrogés.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801140AC

Par arrêté n° 677 CM du 26 juin 2008.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	+ 11,782 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 8,979 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 19,382 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 22,882 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 7,158 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 10,245 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 41,005 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 32,505 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 51,605 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 41,765 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,745 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,745 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 20,435 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	- 2,255 F CFP/litre.

Les arrêtés n° 448 CM et n° 450 CM du 28 avril 2008 sont abrogés.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801141AC

Par arrêté n° 678 CM du 26 juin 2008.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	106,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	166,25 F CFP/litre

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	119,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	143,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	55,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	65,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16, (code avantage 779)	99,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, codes avantages 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	53,74 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	55,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	54,24 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	77,27 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 247 CM du 14 février 2008 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801142AC

Par arrêté n° 679 CM du 26 juin 2008.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	113 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	176 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	128 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	153 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	72 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	50 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	108 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 248 CM du 14 février 2008 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801143AC

Par arrêté n° 680 CM du 26 juin 2008.— Les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	183,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 390 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	7 169 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	9 191 F CFP

Les prix de vente maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	196 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 548 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	7 644 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	9 800 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Le infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 539 CM du 16 avril 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

NOR : SAE0801144AC

Par arrêté n° 681 CM du 26 juin 2008.— Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit :

A - Basse tension	(en F CFP/kWh)
- P0 usage domestique (0 à 100 kWh)	11,06
- P1 usage domestique (101 à 200 kWh)	31,05
- P2 usage domestique (au-dessus de 200 kWh)	44,50
- P3 éclairage public	30,50
- P4 usage professionnel et autres usages (0 à 3 000 kWh)	37,20
- P4 bis usage professionnel et autres usages (au-dessus de 3 000 kWh)	41,00
B - Moyenne tension	
- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	24,50
- P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	24,50
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	24,50
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	21,50
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	21,50
- P10 tarif uniforme	33,70

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 16,54.

Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement s'établissement comme suit :

- compteur à prépaiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	18,36 F CFP/kWh
- compteur à prépaiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	27,91 F CFP/kWh
- compteur à prépaiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	33,46 F CFP/kWh
- compteur à prépaiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	35,49 F CFP/kWh
- compteur à prépaiement de 6,5 kVA de puissance souscrite	37,99 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F CFP/kWh.

L'arrêté n° 100 CM du 20 janvier 2005 modifié est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er juillet 2008.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX 2008	2 109 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 611 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	806 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 990 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2006.....	2 692 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2005.....	2 629 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	445 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1367 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	806 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4250 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective des banques.....	500 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 049 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 261 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages